



Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage :

MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CAY VII)

Commission de Passation des Marchés Publics :

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CAY VII)**

ADDITIF N° 01 Du 08/05/2024

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE
EN PROCEDURE D'URGENCE N° 001/AONO/CYDE7/CIPM/2024 DU 09/04/2024
POUR LA FOURNITURE D'UNE UNITE MOBILE MINI STATION DE
TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET DES EQUIPEMENTS CONNEXES DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7**

FINANCEMENT : BUDGET CAY 7 EXERCICE 2024

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES	
AU LIEU DE LIRE	LIRE PLUTOT
26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué ;	26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé au Comité en charge de l'Examen des Recours (CER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué ;
40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente souscrit par l'attributaire.	40.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de Cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	
AU LIEU DE	LIRE PLUTOT

<p>1.1. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.</p>	<p>1.1. Les ordres de service à caractère technique sont signés par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit.</p>
<p>15.5 Transmission de décompte à l'organisme payeur La transmission de tout décompte à l'organisme Payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.</p>	<p>15.5 Transmission de décompte à l'organisme payeur La transmission de tout décompte à l'organisme Payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.</p> <p>Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif ou la dernière facture du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> le décompte final, L'acompte pour solde, la récapitulation des acomptes mensuels.
<p>Article 31: Résiliation du marché Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retard dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations ; - retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ; - refus de la reprise des prestations mal exécutées ; - défaillance du fournisseur ; - non-paiement persistant des prestations. 	<p>Article 31: Résiliation du marché Le marché peut être résilié comme prévu à l'article 180 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ; - Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ; - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ; - Défaillance de l'entrepreneur ; - Non-paiement persistant des prestations.

Harmonisation de la liste des banques et compagnies d'assurances agréés et habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics (confère pièce jointe).

FAIT A YAOUNDE, LE

08 MAI 2024



LE MAIRE

Augustin Famba
Maire